

Règlement de l'ARMC 91-502
Répertoires des opérations et déclaration de données sur les dérivés

PARTIE 1 DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

1. Définitions

PARTIE 2 DÉSIGNATION D'UN RÉPERTOIRE DES OPÉRATIONS ET OBLIGATIONS CONTINUES

2. Premier dépôt d'information et désignation à titre de répertoire des opérations
3. Modification de l'information
4. Dépôt des premiers états financiers audités
5. Dépôt des états financiers annuels audités et des états financiers intermédiaires
6. Cessation d'activité
7. Cadre juridique
8. Gouvernance
9. Conseil d'administration
10. Direction
11. Chef de la conformité
12. Droits exigibles
13. Accès aux services du répertoire des opérations désigné
14. Acceptation de la déclaration
15. Politiques, procédures et normes de communication
16. Application régulière
17. Règles, politiques et procédures
18. Dossiers des données déclarées
19. Cadre de gestion globale des risques
20. Risque économique général
21. Obligations relatives aux systèmes et aux autres risques opérationnels
22. Sécurité et confidentialité des données
23. Confirmation des données et de l'information
24. Impartition

PARTIE 3 DÉCLARATION DES DONNÉES

25. Champs d'application
26. Contrepartie déclarante
27. Obligation de déclaration
28. Identifiants – dispositions générales
29. Identifiant d'entité juridique
30. Identifiant unique de transaction
31. Identifiant unique de produit
32. Données à communiquer à l'exécution
33. Données sur les événements du cycle de la vie
34. Données de valorisation
35. Transactions préexistantes
36. Délai de déclaration des données à un autre répertoire des opérations désigné
37. Dossiers des données déclarées

PARTIE 4 DIFFUSION DES DONNÉES ET ACCÈS AUX DONNÉES

- 38. Données mises à la disposition des agents responsables
- 39. Données mises à la disposition des contreparties
- 40. Données mises à la disposition du public

PARTIE 5 EXCLUSIONS

- 41. Exclusions

ANNEXE A Répertoires des opérations et déclaration de données sur les dérivés – Champs de données minimales à déclarer au répertoire des opérations désigné

ANNEXE B Répertoires des opérations et déclaration de données sur les dérivés – Lois et règlements équivalents sur la déclaration des opérations dans des territoires étrangers auxquels s'applique la présomption de conformité prévue au paragraphe 27(5)

Règlement de l'ARMC 91-502
Répertoires des opérations et déclaration de données sur les dérivés

PARTIE 1 DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

1. Définitions

(1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

« catégorie d'actifs » La catégorie d'actifs sous-jacente à un dérivé, notamment un taux d'intérêt, une monnaie étrangère, un crédit, des capitaux propres ou une marchandise.

« Comité de surveillance réglementaire du Système d'identifiant international pour les entités juridiques » Le groupe de travail international établi par les ministres des Finances et les gouverneurs des banques centrales des pays du Groupe des Vingt et le Conseil de stabilité financière en vertu de la Charte du Comité de surveillance réglementaire du Système d'identifiant international pour les entités juridiques en date du 5 novembre 2012.

« conseil d'administration » Dans le cas d'un répertoire des opérations désigné qui n'a pas de conseil d'administration, s'entend d'un groupe de particuliers qui joue un rôle similaire.

« contrepartie déclarante » La contrepartie à une transaction, déterminée conformément à l'article 26, qui est tenue de déclarer des données sur les dérivés en application de l'article 27.

« contrepartie locale » Contrepartie à une transaction qui, au moment de la transaction, répond à un ou plusieurs des critères suivants :

- (a) elle est une personne, sauf un particulier, créée en vertu des lois d'une administration membre de l'ARMC ou dont le siège social ou l'établissement principal est situé dans une administration membre de l'ARMC;
- (b) elle est inscrite sous le régime du droit des marchés des capitaux comme courtier en dérivés ou dans une autre catégorie en raison de ses opérations sur dérivés;
- (c) elle est membre du même groupe qu'une personne visée à l'alinéa a), qui est responsable de ses passifs.

« courtier en dérivés » Personne qui effectue ou se présente comme effectuant, pour son propre compte ou en qualité de mandataire, des opérations sur dérivés dans une administration membre de l'ARMC.

« données à communiquer à l'exécution » Les données figurant dans les champs prévus à l'annexe A.

« données de valorisation » Données qui indiquent la valeur actuelle de la transaction, y compris les données figurant dans les champs applicables énumérés dans la rubrique « Données de valorisation » de l'annexe A.

« données sur les dérivés » Les données relatives à une transaction qui doivent être déclarées en application de la partie 3.

« données sur les événements du cycle de vie » Changements des données à communiquer à l'exécution découlant de tout événement du cycle de vie.

« événement du cycle de vie » Événement qui entraîne une modification des données sur les dérivés déclarées antérieurement à un répertoire des opérations désigné à l'égard d'une transaction.

« participant » Personne qui a conclu avec un répertoire des opérations désigné une convention l'autorisant à avoir accès aux services de ce dernier.

« Système d'identifiant international pour les entités juridiques » Le système d'identifiant unique des parties aux transactions financières établi par le Comité de surveillance réglementaire du Système d'identifiant international pour les entités juridiques.

« transaction » Vise la conclusion, la cession, la vente ou toute autre forme d'acquisition ou d'aliénation d'un dérivé ainsi que la novation d'un dérivé.

« utilisateur » Relativement à un répertoire des opérations désigné, s'entend d'une contrepartie, ou de son délégué, à une transaction déclarée à ce répertoire des opérations désigné conformément au présent règlement.

(2) Dans le présent règlement, les termes « entreprise ayant une obligation d'information du public », « NAGR américaines de l'AICPA », « NAGR américaines du PCAOB », « normes d'audit », « PCGR américains » et « principes comptables » s'entendent au sens de la Norme canadienne 52-107 *Principes comptables et normes d'audit acceptables*.

(3) Dans le présent règlement, le terme « période intermédiaire » s'entend au sens défini à l'article 1.1 de la Norme canadienne 51-102 *Obligations d'information continue*.

PARTIE 2 DÉSIGNATION D'UN RÉPERTOIRE DES OPÉRATIONS ET OBLIGATIONS CONTINUES

2. Premier dépôt d'information et désignation à titre de répertoire des opérations

(1) L'auteur d'une demande de désignation prévue à l'alinéa 17(1)a) de la *Loi* dépose l'Annexe 91-502A1 – *Demande de désignation à titre de répertoire des opérations et fiche d'information* dûment remplie.

(2) En plus de l'exigence prescrite par le paragraphe (1), l'auteur d'une demande de désignation prévue à l'alinéa 17(1)a) de la *Loi* dont le siège social ou l'établissement principal n'est pas situé dans une administration membre de l'ARMC atteste ce qui suit :

(a) au moyen de l'Annexe 91-502A1, qu'il mettra ses livres et dossiers à la disposition de l'Autorité et qu'il se soumettra aux inspections et examens effectués sur place par cette dernière;

- (b) au moyen de l'Annexe 91-502A1, qu'il remettra à l'Autorité un avis juridique indiquant ce qui suit :
 - (i) il est habilité à mettre ses livres et dossiers à la disposition de l'Autorité,
 - (ii) il est habilité à se soumettre aux inspections et examens effectués sur place par cette dernière.
- (3) En plus des exigences prescrites par les paragraphes (1) et (2), l'auteur d'une demande de désignation prévue à l'alinéa 17(1)a) de la *Loi* dont le siège social ou l'établissement principal est situé à l'étranger dépose l'Annexe 91-502A2 – *Acceptation de compétence et désignation d'un mandataire aux fins de signification* dûment remplie.
- (4) Dans les sept jours qui suivent le jour où il a pris connaissance d'une inexactitude dans l'information inscrite dans l'Annexe 91-502A1 ou le jour où il a modifié cette information, l'auteur d'une demande de désignation dépose une Annexe 91-502A1 modifiée de la manière prévue dans cette annexe.

3. Modification de l'information

- (1) Sous réserve du paragraphe (2), le répertoire des opérations désigné ne peut mettre en œuvre un changement significatif de l'information figurant dans l'Annexe 91-502A1 que s'il a déposé une Annexe 91-502A1 modifiée de la manière prévue dans cette annexe 45 jours au moins avant la mise en œuvre du changement.
- (2) Le répertoire des opérations désigné dépose une modification de l'information figurant à la pièce I (Droits) de l'Annexe 91-502A1 de la manière prévue dans cette annexe 15 jours au moins avant la mise en œuvre du changement.
- (3) S'agissant d'un changement touchant l'information figurant dans l'Annexe 91-502A1 qui n'est pas un changement visé aux paragraphes (1) ou (2), le répertoire des opérations désigné dépose une Annexe 91-502A1 modifiée de la manière prévue dans cette annexe à la première des occasions suivantes :
 - (a) à la fermeture des bureaux du répertoire des opérations désigné, le 10^e jour suivant la fin du mois au cours duquel le changement a été mis en œuvre;
 - (b) au moment où le répertoire des opérations désigné communique le changement au public.

4. Dépôt des premiers états financiers audités

- (1) L'auteur d'une demande de désignation prévue à l'alinéa 17(1)a) de la *Loi* dépose auprès de l'Autorité, avec sa demande, les états financiers audités de son dernier exercice.
- (2) Les états financiers visés au paragraphe (1) :

- (a) sont établis conformément à l'un des ensembles de principes suivants :
 - (i) les PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public,
 - (ii) les IFRS,
 - (iii) les PCGR américains, si la personne est constituée ou créée en vertu des lois des États-Unis d'Amérique;
 - (b) indiquent dans leurs notes les principes comptables appliqués pour les établir;
 - (c) indiquent la monnaie de présentation;
 - (d) sont audités conformément à l'un des ensembles de normes suivants :
 - (i) les NAGR canadiennes,
 - (ii) les Normes d'audit internationales,
 - (iii) les NAGR américaines de l'AICPA ou du PCAOB, si la personne est constituée ou créée en vertu des lois des États-Unis d'Amérique.
- (3) Les états financiers visés au paragraphe (1) sont accompagnés d'un rapport d'audit qui est établi conformément aux normes d'audit appliquées et :
- (a) exprime une opinion non modifiée, si les états financiers sont audités conformément aux NAGR canadiennes ou aux Normes internationales d'audit;
 - (b) exprime une opinion sans réserve, si les états financiers sont audités conformément aux NAGR américaines de l'AICPA ou du PCAOB;
 - (c) indique toutes les périodes comptables présentées auxquelles le rapport d'audit s'applique;
 - (d) indique les normes d'audit appliquées pour l'exécution de l'audit;
 - (e) indique les principes comptables appliqués pour l'établissement des états financiers;
 - (f) est établi et signé par une personne autorisée à signer un rapport d'audit en vertu des lois d'une province ou d'un territoire du Canada ou d'un territoire étranger et qui respecte les normes professionnelles de cette province ou de ce territoire.

5. Dépôt des états financiers annuels audités et des états financiers intermédiaires

- (1) Le répertoire des opérations désigné dépose des états financiers annuels audités conformes aux paragraphes 4(2) et (3) auprès de l'Autorité au plus tard le 90^e jour suivant la fin de son exercice.
- (2) Le répertoire des opérations désigné dépose des états financiers intermédiaires auprès de l'Autorité au plus tard le 45^e jour suivant la fin de chaque période intermédiaire.
- (3) Les états financiers visés au paragraphe (2) :
 - (a) sont établis conformément à l'un des ensembles de principes suivants :
 - (i) les PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public,
 - (ii) les IFRS,
 - (iii) les PCGR américains, si la personne est constituée ou créée en vertu des lois des États-Unis d'Amérique ou d'un de ses États;
 - (b) indiquent dans leurs notes les principes comptables utilisés pour les établir.

6. Cessation d'activité

- (1) Le répertoire des opérations désigné qui entend cesser son activité dans une administration membre de l'ARMC en fait la demande et dépose un rapport établi au moyen de l'Annexe 91-502A3 – *Rapport de cessation d'activité du répertoire des opérations* au moins 180 jours avant la date prévue de la cessation de son activité.
- (2) Le répertoire des opérations désigné qui cesse involontairement son activité dans une administration membre de l'ARMC dépose un rapport établi au moyen de l'Annexe 91-502A3 dès que possible après la cessation de son activité.

7. Cadre juridique

- (1) Le répertoire des opérations désigné établit, met en œuvre, maintient et applique des règles, politiques et procédures écrites raisonnablement conçues pour conférer à chaque aspect important de ses activités un fondement juridique bien établi, clair, transparent et exécutoire.
- (2) Sans que soit limitée la portée générale du paragraphe (1), le répertoire des opérations désigné établit, met en œuvre, maintient et applique des règles, politiques et procédures écrites qui ne sont pas contraires à l'intérêt public et qui sont raisonnablement conçues pour garantir ce qui suit :
 - (a) ces règles, politiques et procédures et les conventions contractuelles sont établies conformément aux lois qui s'y appliquent;

- (b) les droits et les obligations de ses utilisateurs, propriétaires et organismes de réglementation relativement à l'utilisation de l'information qu'il détient sont clairs et transparents;
- (c) les conventions contractuelles qu'il conclut et les documents à l'appui indiquent clairement les niveaux de service, les droits d'accès, la protection des renseignements confidentiels, les droits de propriété intellectuelle et la fiabilité opérationnelle;
- (d) l'état des dossiers qui constatent les contrats conservés dans son répertoire et le fait que ces dossiers constituent ou non les contrats officiels sont clairement établis.

8. Gouvernance

- (1) Le répertoire des opérations désigné établit, met en œuvre et maintient des mécanismes de gouvernance écrits qui :
 - (a) sont bien définis, clairs et transparents;
 - (b) énoncent une structure organisationnelle claire avec des chaînes de responsabilité cohérentes;
 - (c) fournissent des mécanismes efficaces de contrôle interne;
 - (d) préconisent sa sécurité et son efficience;
 - (e) assurent une bonne surveillance à son égard;
 - (f) soutiennent la stabilité du système financier dans son ensemble et d'autres éléments d'intérêt public pertinents;
 - (g) assurent un bon équilibre des intérêts des intervenants intéressés.
- (2) Le répertoire des opérations désigné établit, met en œuvre, maintient et applique des règles, des politiques et des procédures écrites raisonnablement conçues pour relever et gérer les conflits d'intérêts existants ou potentiels.
- (3) Le répertoire des opérations désigné met l'information suivante à la disposition du public sur son site Web :
 - (a) les mécanismes de gouvernance établis conformément au paragraphe (1);
 - (b) les règles, politiques et procédures établies conformément au paragraphe (2).

9. Conseil d'administration

- (1) Le répertoire des opérations désigné est doté d'un conseil d'administration.

- (2) Le conseil d'administration du répertoire des opérations désigné est composé ainsi qu'il suit :
 - (a) de particuliers qui ont les compétences et l'expérience nécessaires pour surveiller efficacement et avec efficience la gestion de ses activités conformément à la législation applicable;
 - (b) d'une proportion suffisante de particuliers qui sont indépendants du répertoire des opérations désigné.
- (3) Le conseil d'administration d'un répertoire des opérations désigné, de concert avec le chef de la conformité du répertoire des opérations désigné, résout les conflits d'intérêts relevés par le chef de la conformité.
- (4) Le conseil d'administration et le chef de la conformité du répertoire des opérations désigné se rencontrent de façon périodique.

10. Direction

- (1) Le répertoire des opérations désigné établit, met en œuvre, maintient et applique des règles, des politiques et des procédures écrites qui :
 - (a) précisent les rôles et les responsabilités des membres de la direction;
 - (b) veillent à ce que les membres de la direction possèdent l'expérience, l'intégrité ainsi que les compétences nécessaires pour s'acquitter de leurs rôles et de leurs responsabilités.
- (2) Lorsqu'il nomme ou remplace son chef de la conformité, son chef de la direction ou son chef de la gestion du risque, le répertoire des opérations désigné en avise l'Autorité au plus tard le 5^e jour ouvrable suivant la nomination ou le remplacement.

11. Chef de la conformité

- (1) Le conseil d'administration du répertoire des opérations désigné nomme un chef de la conformité qui possède l'expérience pertinente, l'intégrité ainsi que les compétences nécessaires pour exercer cette fonction.
- (2) Le chef de la conformité du répertoire des opérations désigné relève directement du conseil d'administration ou, à l'appréciation du conseil d'administration, du chef de la direction du répertoire des opérations désigné.
- (3) Le chef de la conformité a les responsabilités suivantes :
 - (a) établir, mettre en œuvre, maintenir et appliquer des règles, des politiques et des procédures écrites pour relever et résoudre les conflits d'intérêts;

- (b) établir, mettre en œuvre, maintenir et appliquer des règles, des politiques et des procédures écrites conçues pour assurer le respect par le répertoire des opérations désigné de la législation en valeurs mobilières;
 - (c) veiller constamment au respect des règles, politiques et procédures visées aux alinéas a) et b);
 - (d) signaler au conseil d'administration du répertoire des opérations désigné, dès que possible après qu'il en prend connaissance, toute situation indiquant que le répertoire des opérations désigné ou un particulier agissant pour son compte a commis dans un territoire où il mène ses activités un manquement aux lois en matière de valeurs mobilières qui présente une ou plusieurs des caractéristiques suivantes :
 - (i) il risque de causer un préjudice à un utilisateur,
 - (ii) il risque de causer un préjudice aux marchés des capitaux,
 - (iii) il constitue un manquement récurrent,
 - (iv) il peut nuire à la capacité du répertoire des opérations désigné d'exercer son activité conformément à la législation en valeurs mobilières;
 - (e) signaler au conseil d'administration du répertoire des opérations désigné, dès que possible après qu'il en prend connaissance, tout conflit d'intérêts qui risque de causer un préjudice à un utilisateur ou aux marchés des capitaux;
 - (f) établir et attester un rapport annuel sur la conformité à la législation en valeurs mobilières du répertoire des opérations désigné et des particuliers qui agissent pour son compte, et présenter ce rapport au conseil d'administration.
- (4) Concurrément à la présentation du rapport ou au signalement visé aux alinéas (3)d), e) ou f), le chef de la conformité dépose une copie du rapport ou du signalement auprès de l'Autorité.

12. Droits exigibles

Les droits et autres frais importants que le répertoire des opérations désigné exige de ses participants ou impute à ceux-ci :

- (a) sont répartis équitablement entre les participants;
- (b) sont publiés sur son site Web pour chaque service de collecte et de conservation des données qu'il offre sur les dérivés.

13. Accès aux services du répertoire des opérations désigné

- (1) Le répertoire des opérations désigné établit, met en œuvre, maintient et applique des règles, des politiques et des procédures écrites prévoyant des critères de participation objectifs, fondés sur le risque et assurant un accès libre et équitable à ses services.
- (2) Le répertoire des opérations désigné met à la disposition du public sur son site Web les règles, politiques et procédures visées au paragraphe (1).
- (3) Le répertoire des opérations désigné ne peut faire ce qui suit :
 - (a) interdire à une personne l'accès à ses services ou lui imposer des conditions d'accès ou d'autres limites à cet égard sans motif valable;
 - (b) permettre une discrimination déraisonnable entre ses participants;
 - (c) imposer à la concurrence un fardeau qui n'est pas raisonnablement nécessaire et approprié;
 - (d) exiger qu'une personne utilise ou acquière un autre service pour pouvoir utiliser son service de déclaration d'opérations.

14. Acceptation de la déclaration

Le répertoire des opérations désigné accepte les données sur les dérivés qui lui sont déclarées par les participants à l'égard des transactions sur dérivés de la ou des catégories d'actifs visées dans son ordonnance de désignation comme répertoire des opérations désigné.

15. Politiques, procédures et normes de communication

Le répertoire des opérations désigné applique les procédures et normes de communication internationalement reconnues pertinentes, ou en permet l'application, en vue de favoriser l'échange efficace de données entre ses systèmes et ceux des entités suivantes :

- (a) ses participants;
- (b) d'autres répertoires des opérations;
- (c) les agences de compensation et les marchés;
- (d) les autres fournisseurs de services.

16. Application régulière

Lorsqu'il prend une décision ayant un effet défavorable direct sur un participant ou sur un candidat à la qualité de participant, le répertoire des opérations désigné veille à ce qui suit :

- (a) il donne au participant ou au candidat l'occasion d'être entendu ou de présenter ses observations;

- (b) il consigne ses décisions, les motive et en permet la consultation, notamment, pour chaque candidat, les motifs pour lesquels l'accès a été accordé, limité ou refusé.

17. Règles, politiques et procédures

- (1) Les règles, politiques et procédures du répertoire des opérations désigné :
 - (a) sont claires et complètes et fournissent aux participants suffisamment d'information pour leur permettre de bien comprendre leurs droits et leurs obligations relativement à l'accès aux services du répertoire des opérations désigné ainsi que les risques, droits et autres frais importants auxquels ils s'exposent en les utilisant;
 - (b) sont raisonnablement conçues de manière à régir tous les aspects des services du répertoire des opérations désigné qui se rapportent à la collecte et à la conservation des données sur les dérivés et des autres renseignements sur les transactions réalisées;
 - (c) ne sont pas incompatibles avec la législation en valeurs mobilières.
- (2) Le répertoire des opérations désigné surveille en permanence le respect de ses règles, politiques et procédures.
- (3) Le répertoire des opérations désigné établit, met en œuvre, maintient et applique des règles, des politiques et des procédures écrites de sanction du non-respect de ses règles, politiques et procédures.
- (4) Le répertoire des opérations reconnu met l'information suivante à la disposition du public sur son site Web :
 - (a) les règles, politiques et procédures visées dans le présent article;
 - (b) ses procédures d'établissement ou de modification des règles, politiques et procédures.
- (5) Le répertoire des opérations désigné dépose pour approbation ses projets de règles, politiques et procédures et de modifications à celles-ci conformément aux conditions énoncées dans son ordonnance de désignation, à moins que cette dernière ne le dispense explicitement de cette exigence.

18. Dossiers des données déclarées

- (1) Le répertoire des opérations désigné établit des procédures de tenue de dossiers garantissant que les données sur les dérivés sont consignées de façon exacte et complète et en temps opportun.
- (2) Le répertoire des opérations désigné conserve en lieu sûr et sous une forme durable les dossiers des données sur les dérivés se rapportant à une transaction pendant la durée

de la transaction et pendant une période de sept ans suivant la date d'expiration ou de fin de celle-ci.

- (3) Le répertoire des opérations désigné crée au moins une copie de chaque dossier des données sur les dérivés qu'il doit tenir en application du paragraphe (2) et la conserve en lieu sûr et sous une forme durable, dans un endroit distinct du dossier original, pendant toute la période visée au paragraphe (2).

19. Cadre de gestion globale des risques

Le répertoire des opérations désigné établit, met en œuvre et maintient un cadre écrit de gestion globale des risques visant notamment les risques économiques, juridiques et opérationnels.

20. Risque économique général

- (1) Le répertoire des opérations désigné établit, met en œuvre et maintient des systèmes, des procédures et des contrôles adéquats pour relever, surveiller et gérer son risque économique général.
- (2) Sans que soit limitée la portée générale du paragraphe (1), le répertoire des opérations désigné souscrit une assurance suffisante et détient suffisamment d'actifs liquides nets financés par capitaux propres pour couvrir ses pertes économiques générales éventuelles afin d'assurer la continuité de ses activités et services et d'assurer la reprise ou la cessation ordonnée des activités si ces pertes se réalisaient.
- (3) Pour l'application du paragraphe (2), le répertoire des opérations désigné détient des actifs liquides nets financés par capitaux propres représentant au moins six mois de charges opérationnelles courantes.
- (4) Le répertoire des opérations désigné définit les scénarios qui pourraient empêcher la continuité de ses activités et services essentiels et évalue l'efficacité d'un plein éventail d'options de cessation ordonnée de ses activités.
- (5) Le répertoire des opérations désigné établit, met en œuvre, maintient et applique des règles, des politiques et des procédures écrites raisonnablement conçues pour permettre la cessation ordonnée de ses activités compte tenu des résultats de l'évaluation prescrite par le paragraphe (4).
- (6) Le répertoire des opérations désigné établit, met en œuvre, maintient et applique des règles, des politiques et des procédures écrites visant à ce que lui-même et ses ayants droit, notamment un administrateur d'insolvabilité ou autre représentant en droit, puissent continuer de se conformer au paragraphe 6(2) et à l'article 38 dans l'éventualité de sa faillite, de son insolvabilité ou de la cessation de ses activités.

21. Obligations relatives aux systèmes et aux autres risques opérationnels

- (1) Le répertoire des opérations désigné établit, met en œuvre, maintient et applique des procédures, des systèmes et des contrôles adéquats pour relever les sources plausibles de risque opérationnel, aussi bien internes qu'externes, notamment les risques liés à l'intégrité et à la sécurité des données, à la continuité des activités et à la gestion de la capacité et du rendement, et pour en atténuer l'incidence.
- (2) Les procédures, les systèmes et les contrôles établis en application du paragraphe (1) doivent être approuvés par le conseil d'administration du répertoire des opérations désigné.
- (3) Sans que soit limitée la portée générale du paragraphe (1), le répertoire des opérations désigné est tenu de faire ce qui suit :
 - (a) élaborer et maintenir les éléments suivants :
 - (i) un système adéquat de contrôle interne de ses systèmes,
 - (ii) des contrôles généraux adéquats en matière de technologie de l'information, notamment en ce qui concerne le fonctionnement des systèmes d'information, la sécurité et l'intégrité de l'information, la gestion du changement, la gestion des problèmes, le soutien du réseau et le soutien du logiciel d'exploitation;
 - (b) conformément à la pratique commerciale prudente, prendre les mesures suivantes à une fréquence raisonnable et au moins une fois par année :
 - (i) effectuer des estimations raisonnables de la capacité actuelle et future,
 - (ii) soumettre les systèmes à des simulations de crise pour en déterminer la capacité de traiter les transactions de manière exacte, rapide et efficace;
 - (c) signaler rapidement à l'Autorité les pannes, défauts de fonctionnement, retards ou autres interruptions d'importance des systèmes, de même que toute atteinte à la sécurité, à l'intégrité ou à la confidentialité des données, et fournir dès que possible un rapport d'incident qui comprend une analyse par arbre des causes de l'incident.
- (4) Sans que soit limitée la portée générale du paragraphe (1), le répertoire des opérations désigné établit, met en œuvre, maintient et applique des plans de continuité des activités, notamment des plans de reprise après sinistre, raisonnablement conçus pour les fins suivantes :
 - (a) la reprise rapide de ses activités après une interruption;
 - (b) la récupération rapide des données, y compris les données sur les dérivés, en cas d'interruption des activités;
 - (c) l'exercice de l'autorité en cas d'urgence.

- (5) Le répertoire des opérations désigné met à l'essai ses plans de continuité des activités, notamment ses plans de reprise après sinistre, au moins une fois par année.
- (6) Le répertoire des opérations désigné retient chaque année les services d'une partie qualifiée pour effectuer un examen indépendant de chacun de ses systèmes servant à la collecte et à la conservation des déclarations de données sur les dérivés et pour établir un rapport conformément aux normes d'audit établies afin de garantir sa conformité aux alinéas (3)a) et b) et aux paragraphes (4) et (5).
- (7) Le répertoire des opérations désigné présente le rapport établi conformément au paragraphe (6) aux destinataires suivants :
- (a) son conseil d'administration ou son comité d'audit, dès l'établissement du rapport;
 - (b) l'Autorité, au plus tard le 30^e jour suivant la présentation du rapport à son conseil d'administration ou à son comité d'audit.
- (8) Le répertoire des opérations désigné met à la disposition du public sur son site Web toutes les prescriptions techniques relatives à l'interfaçage avec ses services ou à l'accès à ceux-ci dans les délais suivants :
- (a) s'il n'est pas encore en activité, suffisamment longtemps avant le début de son activité pour donner aux participants une période raisonnable pour procéder à des essais et modifier leurs systèmes;
 - (b) s'il est déjà en activité, suffisamment longtemps avant de mettre en œuvre une modification importante de ses prescriptions techniques pour donner aux participants une période raisonnable pour procéder à des essais et modifier leurs systèmes.
- (9) Le répertoire des opérations désigné permet l'accès à des installations d'essais relativement à l'interfaçage avec ses services ou à l'accès à ceux-ci dans les délais suivants :
- (a) s'il n'est pas encore en activité, suffisamment longtemps avant le début de son activité afin de donner aux participants un délai raisonnable pour procéder à des essais et modifier leurs systèmes;
 - (b) s'il est déjà en activité, suffisamment longtemps avant de mettre en œuvre une modification importante de ses prescriptions techniques afin de donner aux participants une période raisonnable pour procéder à des essais et modifier leurs systèmes.
- (10) Le répertoire des opérations désigné ne doit pas entreprendre ses activités dans une administration membre de l'ARMC à moins de s'être conformé aux alinéas (8)a) et (9)a).
- (11) Les alinéas (8)b) et (9)b) ne s'appliquent pas au répertoire des opérations désigné lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- (a) la modification à ses prescriptions techniques doit être apportée immédiatement afin de remédier à une panne, à un défaut de fonctionnement ou à un retard important touchant ses systèmes ou son équipement;
- (b) il avise immédiatement l'Autorité de son intention d'apporter la modification à ses prescriptions techniques;
- (c) il met à la disposition du public sur son site Web dès que possible les prescriptions techniques modifiées.

22. Sécurité et confidentialité des données

- (1) Le répertoire des opérations désigné établit, met en œuvre, maintient et applique des règles, des politiques et des procédures écrites raisonnablement conçues pour garantir la sécurité et la confidentialité des données sur les dérivés.
- (2) Le répertoire des opérations désigné ne peut communiquer de données sur les dérivés à des fins commerciales ou d'affaires que dans les cas suivants :
 - (a) la communication est par ailleurs conforme à l'article 40;
 - (b) les contreparties à la transaction ont expressément consenti par écrit à ce qu'il les utilise ou les communique.

23. Confirmation des données et de l'information

- (1) Le répertoire des opérations désigné établit, met en œuvre, maintient et applique des règles, des politiques et des procédures écrites permettant d'obtenir de chaque contrepartie à une transaction ou de chaque mandataire agissant pour le compte de celle-ci la confirmation de l'exactitude des données sur les dérivés que le répertoire des opérations désigné reçoit d'une contrepartie déclarante ou d'une partie à laquelle cette dernière a délégué son obligation de déclaration prescrite par le présent règlement.
- (2) Malgré le paragraphe (1), le répertoire des opérations désigné n'est tenu de confirmer l'exactitude des données sur les dérivés qu'il reçoit qu'auprès des contreparties qui comptent parmi ses participants.

24. Impartition

Lorsqu'il impartit un service ou un système important à un fournisseur de services, notamment à un membre du même groupe ou à un lié, le répertoire des opérations désigné prend les mesures qui suivent :

- (a) il établit, met en œuvre, maintient et applique des règles, des politiques et des procédures écrites concernant la sélection d'un fournisseur auquel le service ou le système important peut être impartit ainsi que l'évaluation et l'approbation de la convention d'impartition;

- (b) il repère les conflits d'intérêts entre lui et le fournisseur auquel le service ou le système important est imparti et il établit, met en œuvre, maintient et applique des règles, des politiques et des procédures écrites conçues pour les réduire et les gérer;
- (c) il conclut avec le fournisseur de services un contrat écrit adapté à l'importance et à la nature de l'activité imparti et qui prévoit des procédures de résiliation suffisantes;
- (d) il conserve l'accès aux livres et dossiers du fournisseur de services relativement à l'activité imparti;
- (e) il veille à ce que l'Autorité puisse accéder à l'ensemble des données, de l'information et des systèmes maintenus par le fournisseur de services pour le compte du répertoire des opérations désigné de la même manière qu'elle le pourrait en l'absence de la convention d'impartition;
- (f) il veille à ce que toutes les personnes qui effectuent des audits ou des examens indépendants du répertoire des opérations désigné conformément au présent règlement jouissent du même accès suffisant à l'ensemble des données, de l'information et des systèmes maintenus par le fournisseur de services pour le compte du répertoire des opérations désigné dont elles jouiraient en l'absence de la convention d'impartition;
- (g) il prend les mesures appropriées pour s'assurer que le fournisseur auquel un service ou un système important est imparti établisse, maintienne et mette à l'essai périodiquement un plan de continuité des activités approprié, notamment un plan de reprise après sinistre, conformément aux exigences énoncées à l'article 21;
- (h) il prend les mesures appropriées pour veiller à ce que le fournisseur de services protège la sécurité et la confidentialité des données sur les dérivés et des renseignements confidentiels des utilisateurs, conformément aux exigences énoncées à l'article 22;
- (i) il établit, met en œuvre, maintient et applique des règles, des politiques et des procédures écrites pour évaluer régulièrement le rendement du fournisseur de services conformément à la convention d'impartition.

PARTIE 3 DÉCLARATION DES DONNÉES

25. Champ d'application

La présente partie ne s'applique pas aux transactions visées dans un contrat ou dans un instrument qui est, selon le cas :

- (a) régi
 - (i) soit par la législation du Canada ou d'une province ou d'un territoire du Canada en matière de jeu,

- (ii) soit par la législation d'un territoire étranger en matière de jeu, si le contrat ou l'instrument, à la fois :
 - (A) a été conclu à l'extérieur du Canada,
 - (B) ne contrevient pas à la législation canadienne ou à la législation d'une administration membre de l'ARMC,
 - (C) est un contrat ou un instrument qui serait régi par la législation en matière de jeu du Canada ou d'une administration membre de l'ARMC s'il avait été conclu dans une administration membre de l'ARMC;
- (b) un contrat d'assurance ou de rente qui est conclu :
 - (i) soit avec un assureur titulaire d'une licence délivrée en vertu de la législation canadienne ou d'une province ou d'un territoire du Canada en matière d'assurance et qui est régi comme un produit d'assurance en vertu de cette législation,
 - (ii) soit avec un assureur de l'extérieur du Canada qui est titulaire d'une licence délivrée en vertu de la législation du territoire étranger en matière d'assurance et qui serait régi comme un produit d'assurance en vertu de la législation en matière d'assurance du Canada ou d'une administration membre de l'ARMC s'il avait été conclu dans une administration membre de l'ARMC;
- (c) un contrat ou un instrument d'achat ou de vente d'une monnaie qui remplit les conditions suivantes :
 - (i) sauf lorsque la livraison de la monnaie visée dans le contrat ou l'instrument est rendue, en totalité ou en partie, impossible ou déraisonnable sur le plan commercial en raison d'un incident ou d'un événement intermédiaire qui échappe raisonnablement à la volonté des parties, des membres de leur groupe ou de leurs mandataires, il exige le règlement par voie de livraison de la monnaie sur laquelle il porte dans l'un des délais suivants :
 - (A) au plus tard dans deux jours ouvrables,
 - (B) dans un délai supérieur, pourvu que le contrat ou l'instrument ait été conclu simultanément avec une opération connexe sur valeurs mobilières et qu'il prévoie le règlement au plus tard à la date limite de règlement de l'opération pertinente sur valeurs mobilières,
 - (ii) les contreparties ont l'intention, au moment de l'exécution de la transaction, de le régler par voie de livraison de la monnaie sur laquelle il porte dans les délais prévus au sous-alinéa (i),
 - (iii) il ne peut pas être reconduit;

- (d) un contrat ou un instrument visant la livraison d'une marchandise autre que des liquidités ou une monnaie qui remplit les conditions suivantes :
 - (i) les contreparties ont l'intention, au moment de l'exécution de la transaction, de le régler par voie de livraison de la marchandise,
 - (ii) il ne permet pas un règlement en espèces en remplacement de la livraison, sauf lorsque la livraison est rendue, en totalité ou en partie, impossible ou déraisonnable sur le plan commercial en raison d'un incident ou d'un événement intermédiaire qui échappe raisonnablement à la volonté des contreparties, des membres de leur groupe ou de leurs mandataires;
- (e) une preuve de dépôt délivrée par une banque visée à l'annexe I, II ou III de la *Loi sur les banques* (Canada), par une association à laquelle s'applique la *Loi sur les associations coopératives de crédit* (Canada), ou par une personne à laquelle s'applique la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt* (Canada);
- (f) une preuve de dépôt délivrée par une société de prêt, une société de fiducie, une *credit union*, une caisse populaire, un groupe ou une coopérative de services financiers qui, dans chaque cas, est habilitée par une loi d'une province ou d'un territoire du Canada à exercer des affaires dans cette province ou ce territoire du Canada;
- (g) négocié à une bourse reconnue par une autorité en valeurs mobilières, une bourse dispensée de la reconnaissance par une autorité en valeurs mobilières ou une bourse qui est régie dans un territoire étranger par un signataire de l'accord multilatéral entre régulateurs boursiers adopté par l'Organisation internationale des commissions de valeurs;
- (h) une valeur mobilière, sauf un contrat ou un instrument qui est une valeur mobilière du seul fait qu'il constitue soit un contrat d'investissement visé à l'alinéa *n*) de la définition de « valeur mobilière » à l'article 2 de la *Loi*, soit une option visée à l'alinéa *d*) de la définition de « valeur mobilière » à l'article 2 de la *Loi*, sauf si, dans un cas comme dans l'autre, les conditions suivantes sont réunies :
 - (i) le contrat ou l'instrument est émis par un émetteur ou un membre du même groupe que lui à seule fin d'indemniser un employé ou un fournisseur de services ou comme instrument de financement,
 - (ii) le sous-jacent du contrat ou de l'instrument est une action ou l'ensemble des actions de cet émetteur ou d'un membre du même groupe que lui.

26. Contrepartie déclarante

- (1) Pour ce qui est des transactions avec une contrepartie locale, la contrepartie déclarante est, selon le cas :

- (a) si la transaction est compensée par l'intermédiaire d'une agence de compensation reconnue ou dispensée, l'agence de compensation reconnue ou dispensée;
 - (b) si l'alinéa a) ne s'applique pas à la transaction et que celle-ci est effectuée entre deux courtiers en dérivés, le courtier en dérivés désigné comme contrepartie déclarante dans une convention écrite entre les contreparties;
 - (c) si l'alinéa a) ne s'applique pas à la transaction et que celle-ci est effectuée entre un courtier en dérivés et une contrepartie qui n'est pas courtier en dérivés, le courtier en dérivés;
 - (d) si les alinéas a) à c) ne s'appliquent pas à la transaction, la contrepartie désignée comme contrepartie déclarante dans une convention écrite entre les contreparties;
 - (e) dans tous les autres cas, chacune des contreparties locales à la transaction.
- (2) Chacune des contreparties locales à une transaction à laquelle l'alinéa (1)d) s'applique tient un dossier de la convention écrite qui y est mentionnée pendant sept ans suivant la date d'expiration ou de fin de la transaction.
- (3) Les dossiers devant être tenus en application du paragraphe (2)
- (a) sont conservés en lieu sûr et sous une forme durable;
 - (b) sont remis à l'agent responsable dans un délai raisonnable suivant sa demande.

27. Obligation de déclaration

- (1) La contrepartie déclarante à une transaction avec une contrepartie locale déclare ou fait déclarer à un répertoire des opérations désigné les données à déclarer conformément à la présente partie.
- (2) Il incombe à la contrepartie déclarante à l'égard d'une transaction de veiller à ce que toutes les obligations de déclaration relatives à cette transaction soient remplies.
- (3) La contrepartie déclarante peut déléguer ses obligations de déclaration prescrites par le présent règlement, mais il lui incombe toujours de veiller à ce que les données sur les dérivés à déclarer en application du présent règlement soient déclarées de façon exacte et en temps opportun.
- (4) Malgré le paragraphe (1), si aucun répertoire des opérations désigné n'accepte les données à déclarer en application de la présente partie, la contrepartie déclarante doit les transmettre électroniquement à l'Autorité.
- (5) La contrepartie déclarante remplit l'obligation de déclaration relativement à une transaction à déclarer en application du paragraphe (1) lorsque les mesures suivantes sont prises :

- (a) l'obligation de déclaration de la transaction ne naît que parce qu'une contrepartie à la transaction est une contrepartie locale au sens des alinéas *b*) ou *c*) de la définition de « contrepartie locale »;
 - (b) la transaction est déclarée à un répertoire des opérations désigné en application des lois suivantes :
 - (i) la législation en valeurs mobilières d'une province canadienne autre qu'une administration membre de l'ARMC,
 - (ii) les lois d'un territoire étranger figurant à l'annexe B;
 - (c) la contrepartie déclarante demande au répertoire des opérations désigné visé à l'alinéa *b*) de donner à l'Autorité accès aux données sur les dérivés qu'elle est tenue de déclarer en application du présent règlement et fait par ailleurs de son mieux pour y donner accès à l'Autorité.
- (6) Relativement aux données sur les dérivés qui sont déclarées à l'égard d'une transaction, la contrepartie déclarante veille à ce qui suit :
- (a) elles sont déclarées au même répertoire des opérations désigné que celui qui a reçu la déclaration initiale, ou à l'Autorité, si la déclaration initiale lui a été faite conformément au paragraphe (4);
 - (b) elles sont exactes et ne contiennent aucune présentation inexacte des faits.
- (7) La contrepartie déclarante signale toute erreur ou omission dans les données sur les dérivés déclarées dès qu'il est technologiquement possible de le faire après sa découverte, mais en aucun cas après la fin du jour ouvrable suivant le jour de la découverte de l'erreur ou de l'omission.
- (8) La contrepartie locale qui n'est pas la contrepartie déclarante avise cette dernière de toute erreur ou omission dans les données sur les dérivés relatives à la transaction à laquelle elle est contrepartie dès qu'il est technologiquement possible de le faire après sa découverte, mais en aucun cas après la fin du jour ouvrable suivant le jour de la découverte de l'erreur ou de l'omission.
- (9) L'agence de compensation reconnue ou dispensée qui a une obligation de déclarer en application de l'alinéa 26(1)*a*) déclare les données sur les dérivés au répertoire des opérations désigné que la contrepartie locale désigne, à l'exclusion de tout autre, sauf si la contrepartie locale y consent, dans les cas suivants :
- (a) la contrepartie déclarante à une transaction est l'agence de compensation reconnue ou dispensée;
 - (b) la contrepartie locale à une transaction qui n'est pas une agence de compensation reconnue ou dispensée a désigné un répertoire des opérations désigné auquel déclarer les données sur les dérivés relatives à la transaction.

28. Identifiants – dispositions générales

La contrepartie déclarante inclut les éléments suivants dans chaque déclaration prescrite par la présente partie :

- (a) l'identifiant d'entité juridique de chaque contrepartie à la transaction tel qu'il est prévu à l'article 29;
- (b) l'identifiant unique de transaction tel qu'il est prévu à l'article 30;
- (c) l'identifiant unique de produit de la transaction tel qu'il est prévu à l'article 31.

29. Identifiant d'entité juridique

- (1) Le répertoire des opérations désigné identifie chaque contrepartie à une transaction à déclarer en application du présent règlement par un identifiant unique d'entité juridique dans l'ensemble des dossiers et déclarations prescrits par le présent règlement.
- (2) Les règles suivantes s'appliquent aux identifiants d'entité juridique :
 - (a) l'identifiant d'entité juridique est un code d'identification unique attribué à une contrepartie conformément aux normes établies par le Système d'identifiant international pour les entités juridiques;
 - (b) la contrepartie locale respecte toutes les exigences applicables fixées par le Système d'identifiant international pour les entités juridiques.
- (3) Malgré le paragraphe (2), si une contrepartie à une transaction n'a pas accès au Système d'identifiant international pour les entités juridiques lorsque naît l'obligation de déclaration prescrite par le présent règlement, les règles suivantes s'appliquent :
 - (a) chaque contrepartie à une transaction obtient un identifiant d'entité juridique de remplacement qui respecte les normes établies le 8 mars 2013 par le Comité de surveillance réglementaire du Système d'identifiant international pour les entités juridiques sur les identifiants préalables d'entité juridique;
 - (b) la contrepartie locale utilise l'identifiant de remplacement jusqu'à ce qu'un identifiant d'entité juridique lui soit attribué conformément aux normes établies par le Système d'identifiant international pour les entités juridiques visées à l'alinéa (2)a);
 - (c) après l'attribution au détenteur d'un identifiant de remplacement d'un identifiant d'entité juridique conformément aux normes établies par le Système d'identifiant international pour les entités juridiques visées à l'alinéa (2)a), la contrepartie locale veille à n'être identifiée que par l'identifiant d'entité juridique qui lui a été attribué dans toutes les données sur les dérivés déclarées en application du présent règlement relativement aux transactions auxquelles elle est une contrepartie.
- (4) Si la contrepartie à une transaction n'est pas admissible à obtenir un identifiant d'entité juridique conformément aux normes établies par le Système d'identifiant international

pour les entités juridiques, la contrepartie déclarante l'identifie au moyen d'un identifiant de remplacement.

- (5) Malgré le paragraphe (1), si le paragraphe (4) s'applique, le répertoire des opérations désigné identifie la contrepartie au moyen de l'identifiant de remplacement fourni par la contrepartie déclarante.

30. Identifiant unique de transaction

- (1) Le répertoire des opérations désigné identifie chaque transaction à déclarer en application du présent règlement par un identifiant unique de transaction dans l'ensemble des dossiers et déclarations prescrits par le présent règlement.
- (2) Le répertoire des opérations désigné attribue à la transaction un identifiant unique de transaction selon sa propre méthode ou en intégrant un identifiant unique de transaction attribué antérieurement à la transaction.
- (3) Le répertoire des opérations désigné attribue à une transaction un seul identifiant unique de transaction.

31. Identifiant unique de produit

- (1) Dans le présent article, l'identifiant unique de produit s'entend d'un code qui identifie particulièrement chaque dérivé et est attribué conformément aux normes internationales ou aux normes de l'industrie.
- (2) La contrepartie déclarante identifie chaque transaction à déclarer en application du présent règlement par un identifiant unique de produit dans l'ensemble des dossiers et déclarations prescrits par le présent règlement.
- (3) La contrepartie déclarante attribue à une transaction un seul identifiant unique de produit.
- (4) Si aucune norme internationale ou norme de l'industrie en matière d'identifiants uniques de produit ne s'applique à un dérivé donné lorsque naît l'obligation de déclaration à un répertoire des opérations désigné prescrite par le présent règlement, la contrepartie déclarante attribue à la transaction un identifiant unique de produit selon sa propre méthode.

32. Données à communiquer à l'exécution

- (1) Dès l'exécution d'une transaction à déclarer en application du présent règlement, la contrepartie déclarante déclare à un répertoire des opérations désigné les données à communiquer à l'exécution qui s'y rapportent.
- (2) La contrepartie déclarante à une transaction déclare en temps réel les données à communiquer à l'exécution.

- (3) S'il lui est technologiquement impossible de déclarer en temps réel les données à communiquer à l'exécution, la contrepartie déclarante les déclare dès qu'il est technologiquement possible de le faire et au plus tard à la fin du jour ouvrable suivant la naissance de son obligation de déclaration.

33. Données sur les événements du cycle de vie

- (1) Pour chaque transaction à déclarer en application du présent règlement, la contrepartie déclarante déclare à un répertoire des opérations désigné toutes les données sur les événements du cycle de vie avant la fin du jour ouvrable où ils se sont produits.
- (2) S'il lui est technologiquement impossible de déclarer les données sur les événements du cycle de vie avant la fin du jour ouvrable où ils se sont produits, la contrepartie déclarante les déclare au plus tard à la fin du jour ouvrable suivant.

34. Données de valorisation

- (1) La contrepartie déclarante qui déclare une transaction en application du présent règlement déclare au répertoire des opérations désigné les données de valorisation conformément aux normes de valorisation reconnues selon celle des fréquences suivantes qui s'applique :
- (a) quotidiennement, à l'aide des données pertinentes de clôture du marché du jour ouvrable précédent, si la contrepartie déclarante est un courtier en dérivés ou une agence de compensation reconnue ou dispensée;
- (b) trimestriellement, au dernier jour de chaque trimestre civil, si la contrepartie déclarante n'est pas un courtier en dérivés ou une agence de compensation reconnue ou dispensée.
- (2) Les données de valorisation à déclarer en application de l'alinéa (1)b) sont déclarées au répertoire des opérations désigné au plus tard 30 jours suivant la fin du trimestre civil.

35. Transactions préexistantes

- (1) Malgré l'article 32, la contrepartie déclarante (déterminée conformément au paragraphe 26(1)) à une transaction à déclarer en application du paragraphe 27(1) n'est tenue de déclarer que les données à communiquer à l'exécution indiquées dans la colonne de l'annexe A intitulée « Information requise pour les transactions préexistantes » au plus tard ●, si les conditions suivantes sont réunies :
- (a) la contrepartie déclarante est un courtier en dérivés ou une agence de compensation reconnue ou dispensée;
- (b) la transaction a été conclue avant ●;
- (c) des obligations contractuelles demeuraient exécutoires relativement à la transaction ●.

- (1.1) Malgré l'article 32, la contrepartie déclarante (déterminée conformément au paragraphe 26(1)) à une transaction à déclarer en application du paragraphe 27(1) n'est tenue de déclarer que les données à communiquer à l'exécution indiquées dans la colonne de l'annexe A intitulée « Information requise pour les transactions préexistantes » au plus tard ●, si les conditions suivantes sont réunies :
- (a) la contrepartie déclarante n'est ni un courtier en dérivés ni une agence de compensation reconnue ou dispensée;
 - (b) la transaction a été conclue avant ●;
 - (c) des obligations contractuelles demeuraient exécutoires relativement à la transaction ●.
- (2) Malgré l'article 33, s'agissant d'une transaction à laquelle s'appliquent les paragraphes (1) ou (1.1), l'obligation de la contrepartie déclarante de déclarer les données sur les événements du cycle de vie en application de l'article 33 ne naît qu'une fois qu'elle a déclaré les données à communiquer à l'exécution conformément aux paragraphes (1) ou (1.1).
- (3) Malgré l'article 34, s'agissant d'une transaction à laquelle s'appliquent les paragraphes (1) ou (1.1), l'obligation de la contrepartie déclarante de déclarer les données de valorisation en application de l'article 34 ne naît qu'une fois qu'elle a déclaré les données à communiquer à l'exécution conformément aux paragraphes (1) ou (1.1).

36. Délai de déclaration des données à un autre répertoire des opérations désigné

Malgré les délais de déclaration des données prescrits aux articles 32, 33, 34 et 35, dans le cas où le répertoire des opérations désigné cesse son activité ou cesse d'accepter les données sur les dérivés relatives à une certaine catégorie d'actifs, la contrepartie déclarante peut remplir ses obligations de déclaration prescrites au présent règlement en déclarant, dans un délai raisonnable, les données sur les dérivés à un autre répertoire des opérations désigné ou, à défaut d'un autre répertoire des opérations désigné à qui déclarer les données, à l'Autorité.

37. Dossiers des données déclarées

- (1) La contrepartie déclarante conserve des dossiers sur les transactions pendant la durée de chaque transaction et pendant une période supplémentaire de sept ans suivant la date d'expiration ou de fin de la transaction.
- (2) La contrepartie déclarante conserve les dossiers visés au paragraphe (1) en lieu sûr et sous une forme durable.

PARTIE 4 DIFFUSION DES DONNÉES ET ACCÈS AUX DONNÉES

38. Données mises à la disposition des agents responsables

- (1) Le répertoire des opérations désigné doit, sans frais :
 - (a) fournir à l'Autorité un accès électronique direct, continu et rapide aux données qu'il a en sa possession et dont l'Autorité a besoin pour remplir son mandat;
 - (b) accepter les demandes de données de l'Autorité et y répondre rapidement pour lui permettre de remplir son mandat;
 - (c) créer des données globales à partir de celles qu'il a en sa possession et les mettre à la disposition de l'Autorité lorsque celle-ci les lui demande pour pouvoir remplir son mandat;
 - (d) indiquer à l'Autorité la manière dont les données sur les dérivés fournies en application de l'alinéa c) ont été regroupées.
- (2) Le répertoire des opérations désigné respecte les normes internationalement reconnues qui sont applicables aux répertoires des opérations en matière d'accès des organismes de réglementation.
- (3) La contrepartie déclarante fait de son mieux pour donner à l'Autorité accès à toutes les données sur les dérivés qu'elle est tenue de déclarer en application du présent règlement, y compris en donnant à tout répertoire des opérations la directive d'y donner accès à l'Autorité.

39. Données mises à la disposition des contreparties

- (1) Le répertoire des opérations désigné fournit en temps opportun aux contreparties à une transaction l'accès à toutes les données sur les dérivés qui lui ont été communiquées relativement à cette transaction.
- (2) Le répertoire des opérations désigné se dote de procédures adéquates de vérification et d'autorisation pour encadrer l'accès accordé en application du paragraphe (1) aux contreparties non déclarantes et aux parties qui agissent pour le compte de ces dernières.
- (3) Chaque contrepartie à une transaction est réputée avoir consenti à la publication de toutes les données sur les dérivés à déclarer ou à communiquer en application du présent règlement.
- (4) Le paragraphe (3) s'applique malgré toute convention à l'effet contraire intervenue entre les contreparties à une transaction.

40. Données mises à la disposition du public

- (1) Le répertoire des opérations désigné crée périodiquement des données globales sur les positions ouvertes, le volume, le nombre et le prix relativement aux transactions qui lui sont déclarées conformément au présent règlement et met ces données à la disposition du public sans frais.

- (2) Les données globales périodiques mises à la disposition du public conformément au paragraphe (1) sont complétées au moins par des ventilations, s'il y a lieu, en fonction de la monnaie de libellé, du territoire de l'entité ou de l'actif de référence, de la catégorie d'actifs, du type de contrat, de la date d'échéance et du fait que la transaction est compensée ou non.
- (3) Le répertoire des opérations désigné met à la disposition du public, sans frais, des rapports sur les données figurant dans la colonne de l'annexe A intitulée « Information requise pour diffusion publique » relativement à chaque transaction déclarée en application du présent règlement dans les délais suivants :
 - (a) au plus tard à la fin du jour suivant la réception des données de la contrepartie déclarante à la transaction, si au moins une des contreparties à la transaction est un courtier en dérivés;
 - (b) dans tous les autres cas, au plus tard à la fin du deuxième jour suivant la réception des données de la contrepartie déclarante à la transaction.
- (4) Le répertoire des opérations désigné qui communique les rapports relativement aux transactions visés au paragraphe (3) ne doit pas divulguer l'identité des contreparties à la transaction.
- (5) Le répertoire des opérations désigné rend les données qui doivent être mises à la disposition du public en application du présent article accessibles au public sous une forme utilisable sur un site Web ou au moyen d'une autre technologie ou d'un autre support similaire.
- (6) Malgré les paragraphes (1) à (5), le répertoire des opérations désigné n'est pas tenu de rendre publiques les données sur les dérivés relatives aux transactions intervenues entre des personnes du même groupe, le mot personne étant pris en son sens défini à l'article 3 de la *Loi*.

PARTIE 5 EXCLUSIONS

41. Exclusions

Malgré toute autre disposition du présent règlement, la contrepartie locale n'est pas tenue de déclarer les données sur les dérivés relativement à une transaction si les conditions suivantes sont réunies :

- (a) la transaction se rapporte à un dérivé dont la catégorie d'actifs est une marchandise autre que des liquidités ou une monnaie,
- (b) la contrepartie locale n'est pas un courtier en dérivés;
- (c) au moment de la transaction, la valeur notionnelle globale, sans compensation, de toutes ses transactions en cours, y compris la valeur notionnelle supplémentaire liée à la transaction, est inférieure à • \$.

ANNEXE A du règlement de l'ARMC 91-502
Répertoires des opérations et déclaration de données sur les dérivés
Champs de données minimales à déclarer au répertoire des opérations désigné

Instructions

La contrepartie déclarante est tenue de remplir tous les champs, sauf ceux qui ne sont pas pertinents.

Champ de données	Description	Information requise pour diffusion publique	Information requise pour transactions préexistantes
Identifiant de transaction	L'identifiant unique de transaction attribué par le répertoire des opérations désigné ou l'identifiant indiqué par les deux contreparties, la plateforme de négociation électronique d'exécution ou l'agence de compensation.	N	O
Type d'accord-cadre	Le type d'accord-cadre qui a été utilisé pour la transaction déclarée, le cas échéant.	N	N
Version de l'accord-cadre	La date de la version de l'accord-cadre qui a été utilisée (p. ex., 2002, 2006).	N	N
Compensé	Indiquer si la transaction a été compensée ou non par une agence de compensation.	O	O
Intention de compenser	Indiquer si la transaction sera compensée par une agence de compensation.	N	N
Agence de compensation	L'identifiant d'entité juridique de l'agence de compensation où la transaction est ou sera compensée.	N	O
Membre compensateur	L'identifiant d'entité juridique du membre compensateur, s'il n'est pas une contrepartie.	N	N
Dispense de l'obligation de compensation	Indiquer si une ou plusieurs des contreparties à la transaction sont dispensées de l'obligation de compensation.	O	N
Courtier/intermédiaire compensateur	L'identifiant d'entité juridique du courtier qui agit comme intermédiaire de la contrepartie déclarante sans devenir une contrepartie.	N	N
Identifiant de la plateforme de négociation électronique	L'identifiant d'entité juridique de la plateforme de négociation électronique sur laquelle a été exécutée la transaction.	O (seule l'indication « oui » ou « non » sera diffusée publiquement)	O
Transactions entre entités du même groupe	Indiquer si la transaction est exécutée entre deux entités du même groupe.	N	N
Garantie	Indiquer si la transaction est garantie. Valeurs de champs : <ul style="list-style-type: none"> • entièrement (le dépôt de garantie et la marge 	O	N

Champ de données	Description	Information requise pour diffusion publique	Information requise pour transactions préexistantes
	<p>de variation doivent être déposés par les deux parties);</p> <ul style="list-style-type: none"> partiellement (seule la marge de variation doit être déposée par les deux parties); sens unique (une partie devra déposer une forme de garantie); non garantie. 		
Identifiant de la contrepartie déclarante	L'identifiant d'entité juridique de la contrepartie déclarante ou, s'agissant d'une personne qui ne remplit pas les conditions pour obtenir un identifiant d'entité juridique, un identifiant de remplacement.	N	O
Identifiant de la contrepartie non déclarante	L'identifiant d'entité juridique de la contrepartie non déclarante ou, s'agissant d'une personne qui ne remplit pas les conditions pour obtenir un identifiant d'entité juridique, un identifiant de remplacement.	N	O
Côté de la contrepartie	Indiquer si la contrepartie déclarante était l'acheteur ou le vendeur. Dans le cas des swaps, à l'exception des swaps sur défaillance de crédit, l'acheteur représentera le payeur de la branche 1 et le vendeur, le payeur de la branche 2.	N	O
Identifiant du mandataire déclarant la transaction	L'identifiant d'entité juridique du mandataire déclarant la transaction si la contrepartie déclarante a délégué la déclaration de la transaction.	N	N
Territoire de la contrepartie déclarante	Si la contrepartie déclarante est une contrepartie locale au titre des règles sur la déclaration des données sur les dérivés d'au moins une province ou un territoire du Canada, indiquer toutes les provinces et tous les territoires dans lesquels elle est une contrepartie locale.	N	N
Territoire de la contrepartie non déclarante	Si la contrepartie non déclarante est une contrepartie locale au titre des règles sur la déclaration des données sur les dérivés d'au moins une province ou un territoire du Canada, indiquer toutes les provinces et tous les territoires dans lesquels elle est une contrepartie locale.	N	N
A. Données communes	<ul style="list-style-type: none"> Ces champs doivent être déclarés pour toutes les transactions sur dérivés, même si l'information peut être saisie dans le champ se rapportant aux actifs, ci-dessous. Les champs n'ont pas à être déclarés si l'identifiant unique de produit en fournit une description adéquate. 		
Identifiant unique de produit	Le code d'identification unique de produit établi en fonction de sa taxonomie.	O	N
Type de transaction	Le nom du type de transaction (p. ex., swap, swaption, contrat à terme de gré à gré, option, swap variable-variable, swap sur indice, swap sur panier, autre)	O	O
Identifiant de l'actif sous-	L'identifiant unique de l'actif auquel la transaction	O	O

Champ de données	Description	Information requise pour diffusion publique	Information requise pour transactions préexistantes
jacent 1	renvoie.		
Identifiant de l'actif sous-jacent 2	L'identifiant unique du deuxième actif auquel la transaction renvoie, s'il y en a plus d'un. S'il y a plus de deux actifs indiqués dans la transaction, déclarer les identifiants uniques des actifs sous-jacents additionnels.	O	O
Catégorie d'actifs	La principale catégorie d'actifs du produit (p. ex., taux d'intérêt, crédit, marchandises, monnaie étrangère, capitaux propres).	O	N
Date de prise d'effet ou de commencement	La date à laquelle la transaction prend effet ou commence.	O	O
Date d'échéance, d'expiration ou de fin	La date d'expiration de la transaction.	O	O
Fréquence ou dates des paiements	La fréquence ou les dates auxquelles la transaction prévoit des paiements (p. ex., trimestriellement, mensuellement).	O	O
Fréquence ou dates de révision	La fréquence ou les dates de révision du prix (p. ex., trimestriellement, semestriellement, annuellement).	O	O
Convention de calcul	Le coefficient utilisé pour calculer les paiements (p. ex., 30/360, nombre réel/360).	O	O
Type de livraison	Indiquer si la transaction est réglée par livraison physique ou en espèces.	N	O
Prix 1	Notamment le prix, le rendement, l'écart, le coupon du dérivé. Le prix ou le taux ne devrait pas inclure de primes telles que les commissions, les primes de garantie et les intérêts courus.	O	O
Prix 2	Notamment le prix, le rendement, l'écart, le coupon du dérivé. Le prix ou le taux ne devrait pas inclure de primes telles que les commissions, les primes de garantie et les intérêts courus.	O	O
Notation du prix de type 1	La manière dont le prix est exprimé (p. ex., pourcentage, points de base).	O	O
Notation du prix de type 2	La manière dont le prix est exprimé (p. ex., pourcentage, points de base).	O	O
Multiplicateur	Le nombre d'unités de l'entité sous-jacente de référence que représente une unité de la transaction.	N	N
Montant nominal de la branche 1	Le ou les montants nominaux totaux de la branche 1 de la transaction.	O	O
Montant nominal de la branche 2	Le ou les montants nominaux totaux de la branche 2 de la transaction.	O	O
Monnaie de la branche 1	La ou les monnaies de la branche 1.	O	O

Champ de données	Description	Information requise pour diffusion publique	Information requise pour transactions préexistantes
Monnaie de la branche 2	La ou les monnaies de la branche 2.	O	O
Monnaie de règlement	La monnaie ayant servi à calculer le montant du règlement en espèces.	O	O
Frais initiaux	Le montant des frais initiaux, le cas échéant.	N	N
Monnaie ou monnaies des frais initiaux	La monnaie dans laquelle le paiement des frais initiaux est fait par une contrepartie à l'autre.	N	N
Option incorporée	Indiquer s'il s'agit d'une option incorporée.	O	N
B. Information supplémentaire sur l'actif	Ces champs supplémentaires doivent être déclarés pour les transactions sur les types de dérivés ci-dessous, même si l'information est saisie dans un champ se rapportant aux données communes, ci-dessus.		
i) Dérivés sur taux d'intérêt			
Taux fixe de la branche 1	Le taux utilisé pour calculer le montant du paiement pour la branche 1 de la transaction.	N	O
Taux fixe de la branche 2	Le taux utilisé pour calculer le montant du paiement pour la branche 2 de la transaction.	N	O
Taux variable de la branche 1	Le taux variable utilisé pour calculer le montant du paiement pour la branche 1 de la transaction.	N	O
Taux variable de la branche 2	Le taux variable utilisé pour calculer le montant du paiement pour la branche 2 de la transaction.	N	O
Convention de calcul pour le taux fixe	Le facteur utilisé pour calculer les paiements du payeur du taux fixe (p. ex., 30/360, nombre réel/360).	N	O
Fréquence ou dates de paiement – branche fixe	La fréquence ou les dates des paiements relatifs à la branche de la transaction à taux fixe (p. ex., trimestriels, semestriels, annuels).	N	O
Fréquence ou dates de paiement – branche variable	La fréquence ou les dates des paiements relatifs à la branche de la transaction à taux variable (p. ex., trimestriels, semestriels, annuels).	N	O
Fréquence ou dates de révision du taux variable	La fréquence ou les dates de révision de la branche à taux variable (p. ex., trimestriels, semestriels, annuels).	N	O
ii) Dérivés de monnaie			
Taux de change	Le ou les taux de change des monnaies prévus par le contrat.	N	O
iii) Dérivés sur marchandises			
Sous-catégorie d'actifs	Information précise servant à identifier le type de dérivés sur marchandises (p. ex., agriculture, électricité, pétrole, gaz naturel, fret, métaux, indice, environnement, exotique).	O	O

Champ de données	Description	Information requise pour diffusion publique	Information requise pour transactions préexistantes
Quantité	La quantité totale de l'unité de mesure d'une marchandise sous-jacente.	O	O
Unité de mesure	L'unité de mesure de la quantité de chaque côté de la transaction (p. ex., baril ou boisseau).	O	O
Qualité	La qualité du produit livré (p. ex., la qualité du pétrole).	N	O
Lieu de livraison	Le lieu de livraison	N	N
Type de charge	Dans le cas de l'électricité, le type de charge pour la livraison.	N	O
Jours de transmission	Dans le cas de l'électricité, les jours de livraison en semaine.	N	O
Durée de la transmission	Dans le cas de l'électricité, les heures de début et de fin de la transmission.	N	O
C. Options	Ces champs supplémentaires doivent être déclarés pour les transactions sur options ci-dessous, même si l'information est saisie dans un champ se rapportant aux données communes, ci-dessus.		
Date d'exercice de l'option	La ou les dates auxquelles l'option peut être exercée.	O	O
Prime de l'option	La prime fixe payée par l'acheteur au vendeur.	O	O
Prix d'exercice (plafond/plancher)	Le prix d'exercice de l'option.	O	O
Style d'option	Indiquer si l'option peut être exercée à une date fixe ou à tout moment pendant la durée de la transaction (p. ex., américaine, européenne, bermudienne ou asiatique).	O	O
Type d'option	Option de vente ou option d'achat.	O	O
D. Information sur les événements			
Mesure	Le type d'événement survenu, relativement à la transaction (p. ex., nouvelle transaction, modification ou annulation d'une transaction existante).	O	N
Horodatage de l'exécution	L'heure et la date de l'exécution ou de la novation de la transaction, exprimées en temps universel coordonné (TUC).	O	O (le cas échéant)
Événements postérieurs à la transaction	Indiquer si la transaction découle d'un service postérieur (p. ex., compression ou rapprochement) ou d'un événement du cycle de vie (p. ex., novation ou modification).	N	N

Champ de données	Description	Information requise pour diffusion publique	Information requise pour transactions préexistantes
Date de déclaration	L'heure et la date de soumission de la transaction au répertoire des opérations, exprimées en TUC.	N	N
E. Données de valorisation	Ces champs supplémentaires doivent être déclarés en continu pour toutes les transactions sur dérivés déclarées, y compris les transactions préexistantes déclarées.		
Valeur de la transaction calculée par la contrepartie déclarante	L'évaluation de la transaction à la valeur du marché ou selon un modèle.	N	N
Monnaie de valorisation	Indiquer la monnaie dans laquelle a été déclarée la valeur de la transaction.	N	N
Date de valorisation	La date de la dernière évaluation à la valeur du marché ou selon un modèle.	N	N
F. Autres détails	Lorsque les conditions de la transaction ne peuvent être déclarées efficacement dans les champs obligatoires ci-dessus, fournir les renseignements supplémentaires nécessaires, le cas échéant.	N	O

ANNEXE B du règlement de l'ARMC 91-502
Répertoires des opérations et déclaration de données sur les dérivés
Lois et règlements équivalents sur la déclaration des opérations dans des territoires étrangers auxquels s'applique la présomption de conformité prévue au paragraphe 27(5)

L'Autorité a jugé que les lois et règlements des territoires qui suivent, situés à l'extérieur des provinces et territoires de l'ARMC, sont équivalents pour l'application de la présomption de conformité prévue au paragraphe 27(5).

Territoire	Loi, règlement ou instrument
États-Unis d'Amérique	<p><i>CFTC Real-Time Public Reporting of Swap Transaction Data</i>, 17 C.F.R. pt. 43 (2013).</p> <p><i>CFTC Swap Data Recordkeeping and Reporting Requirements</i>, 17 C.F.R. pt. 45 (2013).</p> <p><i>CFTC Swap Data Recordkeeping and Reporting Requirements: Pre-Enactment and Transition Swaps</i>, 17 C.F.R. pt. 46 (2013).</p>
Union européenne	<p>Règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux (répertoires des opérations dans le présent règlement).</p> <p>Règlement délégué (UE) n° 148/2013 de la Commission du 19 décembre 2012 complétant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux (répertoires des opérations dans le présent règlement) en ce qui concerne les normes techniques de réglementation sur les informations minimales à déclarer aux référentiels centraux.</p> <p>Règlement délégué (UE) n° 151/2013 de la Commission du 19 décembre 2012 complétant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux (répertoires des opérations dans le présent règlement) par des normes techniques de réglementation précisant les informations à publier et à mettre à disposition par les référentiels centraux, ainsi que les normes opérationnelles à respecter pour l'agrégation, la comparaison et l'accessibilité des données.</p> <p>Règlement d'exécution (UE) n° 247/2012 de la Commission du 19 décembre 2012 définissant les normes techniques en ce qui concerne la fréquence des déclarations de transactions aux référentiels centraux (répertoires des opérations dans le présent règlement) conformément au règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux.</p>